



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
de la Région de Guémené Penfao
sur les communes de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Massérac (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0016 relative aux travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Guémené-Penfao sur les communes de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Massérac déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guémené-Penfao et considérée complète le 24 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de sécurisation de la distribution en eau potable par la mise en place d'une nouvelle canalisation et d'une station de pompage afin de pallier aux risques de rupture de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Nicolas de Redon et de répondre aux prescriptions du schéma directeur départemental de sécurisation de la distribution d'eau potable du département de Loire-Atlantique ;

Considérant que le projet se situe pour partie, sur environ 1000 mètres linéaires, en zone Natura 2000 du Marais de Vilaine (FR5300002) ainsi qu'en zone inondable (plan de prévention des risque d'inondation du bassin aval Vilaine) mais que les canalisations seront implantées de façon systématique sous les chemins existants ou la voirie en bas-côtés, et les travaux réalisés hors période de zone inondable et hors période de reproduction afin de limiter au maximum les impacts possibles sur les milieux et notamment sur le cycle de reproduction des amphibiens ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à gérer les travaux en respectant le tracé annoncé dans le formulaire, sans aucun passage dans les prairies, en limitant l'emprise des travaux au minimum afin d'éviter la destruction des milieux prairiaux et des boisements alluviaux et en stationnant les engins de chantier hors du marais ;

Considérant qu'ainsi, au regard des engagements du maître d'ouvrage, les impacts sur la zone Natura 2000 seront maîtrisés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, ce projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux, et n'est pas de nature par son implantation, et son ampleur à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Guémené-Penfao sur les communes de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Masserac est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 SEP. 2012

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire


Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).